CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 Paris cedex 17

N° 13239	
Dr A	
Audience du 11 avril : Décision rendue publ	2018 ique par affichage le 4 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 40000

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 27 juin et 10 août 2016, la requête et le mémoire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 15.1.09, en date du 31 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par M. B, transmise par le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient que, étant de garde le 23 septembre 2014, il a été sollicité, à la suite de dépôt de plaintes, pour l'établissement de certificats concernant deux sœurs qui se présentaient comme des victimes ; qu'il ne connaissait pas les personnes concernées par ces plaintes ; que les faits ont donné lieu à une lettre d'un médecin traitant et que des certificats de suivi psychiatrique ont été produits par les médecin psychiatre et psychologue consultés ; qu'il n'a aucun lien familial avec les personnes concernées ;

Vu la décision attaquée :

Vu l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 20 février 2018, fixant au 13 mars la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2018, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le conseil départemental de Moselle de l'ordre des médecins, dont le siège est 2A rue Robert Schuman à Longeville Les Metz (57050);

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2018, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2018 :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 Paris cedex 17

- le rapport du Dr Mozziconacci;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, spécialiste en médecine générale, a recu le 23 septembre 2014, alors qu'il était de garde, deux jeunes filles qu'il ne connaissait pas et qui se sont présentées à lui comme victimes du comportement à leur égard de l'époux de leur mère ; qu'il a ensuite remis à chacune d'elles un certificat ; que, dans ces deux documents, le Dr A commence par préciser clairement qu'il relate les récits qui lui sont faits par les deux jeunes filles ; qu'il constate ensuite, pour l'une, qu'elle « exprime difficilement et avec réserve » son récit et pour l'autre qu'elle est « altérée dans l'évocation de ce passé douloureux et ressenti comme dégradant », faisant ainsi état de ses constatations sur l'état psychique des intéressées lorsqu'il les a reçues ; que, dans ces conditions, alors même que le Dr A suggère en conclusion une ITT et une IPP et que la rédaction des certificats n'est pas exempte d'une certaine maladresse, ces documents ne sauraient être interprétés comme une prise de position ferme du Dr A en faveur de la véracité des récits des deux jeunes filles ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'infliger au Dr A une sanction pour méconnaissance de l'interdiction de délivrer un rapport tendancieux énoncée par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique et de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ou la vie privée des patients, énoncée à l'article R. 4127-51 du même code ;
- 2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à demander, d'une part, l'annulation de la décision du 31 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'avertissement ainsi que, d'autre part, le rejet de la plainte de M. B ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, en date du 31 mai 2016, est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet de la Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 Paris cedex 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.